

# X<sup>me</sup> CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE

Genève, 30 mars 1921.

---

CROIX-ROUGE NÉERLANDAISE

## Vœux relatifs à la revision de la Convention de Genève.

(N<sup>o</sup> 5 du programme)

La Croix-Rouge néerlandaise propose l'adjonction suivante à l'art. II de la Convention de 1906.

En cas d'urgence une société dûment reconnue d'un pays neutre est autorisée à prêter immédiatement le concours de ses personnels et formations sanitaires aux malades et blessés des parties belligérantes, se trouvant à proximité directe des frontières du pays neutre.

La Société prêtant ce concours notifiera au plus tôt son intervention aux deux parties belligérantes.

Dès qu'une des deux parties belligérantes s'oppose à son concours ou lorsque son concours n'est plus indispensable, elle retournera sans délai avec ses personnels et formations sanitaires dans son pays.

Quand, en prêtant secours, il sera indispensable que des malades ou blessés soient transportés à un établissement sanitaire se trouvant à proximité des frontières en pays neutre, la Société aura le droit d'emmener ces malades et blessés, à moins qu'une des parties belligérantes ne s'y oppose.

Les personnels et formations sanitaires dont il s'agit seront respectés et protégés et ne seront pas restreints dans leur liberté d'action par les belligérants.

*Motifs.* — Dès la déclaration de guerre, l'armée allemande avait envahi le territoire belge. Les premiers combats eurent lieu aux environs de Visé.

Durant la première semaine du mois d'août 1914, des blessés furent transportés vers la frontière néerlandaise, emmenés en partie par des automobiles de la section « Maastricht » de la Croix-Rouge néerlandaise, d'autres par des brancardiers alle-

mands. De la frontière néerlandaise ces blessés furent transportés par les soins de la Croix-Rouge néerlandaise à Maastricht. Quelques-uns de ces blessés se plainquirent d'être internés, dès leur arrivée dans cette ville.

Le 8 août, une conférence fut tenue auprès de l'état-major du régiment allemand, campé dans le voisinage des frontières néerlandaises. Outre quelques membres de cet état-major, des délégués de la Croix-Rouge néerlandaise et le vice-consul allemand, M. Haex, étaient présents. Il fut convenu que les Allemands n'emmèneraient jusqu'à la frontière du pays neutre que des grands blessés et parmi les légèrement blessés ceux seulement qui consentiraient à être internés aux Pays-Bas.

Le 9 août, le commandant en chef des forces militaires néerlandaises interdit à la Croix-Rouge néerlandaise de franchir les frontières, pour éviter toute difficulté.

Vu le grand nombre de grands blessés qui gisaient près des rontières belges-néerlandaises, la Croix-Rouge néerlandaise crut de son devoir de faire tout son possible en faveur de ces infortunés ; de plus, du côté allemand, on demanda de l'aide.

Comme ce cas n'était pas réglé par l'article 11 de la Convention de Genève, ni par un autre article de cette convention, la Croix-Rouge néerlandaise eut recours à son Gouvernement en lui priant de faire tout son possible pour qu'elle pût venir en aide aux blessés.

Déjà le 10 août, le ministre des Affaires étrangères à la Haye fit savoir que le Gouvernement néerlandais accordait sa permission et que le Gouvernement belge autorisait la Croix-Rouge néerlandaise à emmener les grands blessés ; le Gouvernement allemand accepta également cette offre.

D'accord avec le commandant en chef des forces militaires néerlandaises, la Croix-Rouge néerlandaise crut désirable de limiter le champ d'action de ses automobiles. Une zone ne dépassant pas 5 km. à partir de la frontière néerlandaise-belge fut déterminée.